

CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 13 avril 2017 relative aux critères d'octroi des dérogations tels que prévus par les règlements (UE) 2016/1388 et (UE) 2016/1447

Les codes de réseau relatifs au raccordement ; le règlement (UE) 2016/631 (dit « règlement RfG^1 »), le règlement (UE) 2016/1388 (dit « règlement DCC^2 ») et le règlement (UE) 2016/1447 (dit « règlement $HVDC^3$ »), fixent les capacités techniques applicables pour le raccordement aux réseaux électriques de nouvelles installations de production ou consommation, de nouveaux réseaux de distribution, y compris réseaux fermés de distribution, ou de nouveaux systèmes à courant continu.

Afin de tenir compte de certaines particularités, chaque règlement prévoit une procédure de dérogation à une ou plusieurs des dispositions qu'ils contiennent. Cette procédure repose sur l'examen de chaque demande au regard de critères fixés par l'autorité de régulation.

Ainsi, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pris le 2 février 2017 une délibération relative aux critères d'octroi des dérogations tels que prévus par l'article 61 du règlement RfG.

En application des règlements DCC et HVDC, la CRE doit également publier sur son site Internet, après consultation des acteurs concernés, des critères d'octroi des dérogations pour ces règlements et les notifier à la Commission européenne au plus tard :

- le 7 juin 2017, en application de l'article 51 du règlement DCC;
- le 28 juin 2017, en application de l'article 78 du règlement HVDC.

La présente consultation publique porte sur les critères d'octroi des dérogations prévus par ces deux règlements.

Ces critères peuvent par la suite être révisés ou modifiés au maximum une fois par an.

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 12 mai 2017 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp3@cre.fr;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques »;
- par courrier postal: 15, rue Pasquier F-75379 Paris Cedex 08;

Les contributions (ou une synthèse de celles-ci) seront publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

¹ Le règlement RfG (*Requirements for Generators*), définit les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité.

² Le règlement DCC (*Demand Connection Code*), définit les exigences applicables au raccordement au réseau des réseaux de distribution et des installations de consommation.

³ Le règlement HVDC (*High Voltage Direct Current*), définit les exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité et / ou l'anonymat des informations soient garantis**. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions suivantes en argumentant leurs réponses.

1. CONTEXTE

1.1 Le contexte européen

Le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, vise à élaborer des codes de réseau ainsi que des orientations ou lignes directrices qui, une fois adoptés par la Commission européenne, prennent la forme de règlements européens. Ces codes de réseau ont en particulier vocation à établir un ensemble de règles harmonisées pour les échanges transfrontaliers afin d'améliorer la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité tout en renforçant la sécurité d'approvisionnement.

Pour répondre à ces objectifs, une dizaine de textes répartis en trois familles (les codes de réseau relatifs au raccordement, les lignes directrices relatives à l'exploitation du système électrique et les lignes directrices relatives au marché) a été élaborée selon un même processus impliquant l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport pour l'électricité (en anglais, European Network of Transmission System Operators for Electricity, ci-après ENTSO-E), avant leur adoption dans le cadre d'un processus de comitologie impliquant la Commission européenne (CE) et les États membres.

1.2 Les codes européens relatifs au raccordement aux réseaux électriques

1.2.1 Les dates de publication et d'entrée en vigueur

Les codes de réseau relatifs au raccordement aux réseaux électriques fixent les capacités techniques applicables aux installations, réseaux ou systèmes pour leur raccordement afin de permettre aux gestionnaires de ces réseaux d'assurer la stabilité du système électrique européen. Les trois règlements suivants ont été publiés en 2016 au *Journal Officiel* de l'Union européenne (JOUE) :

- le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, publié au JOUE le 27 avril 2016 et entré en vigueur le 17 mai 2016 (ci-après « règlement RfG »);
- le règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des réseaux de distribution et des installations de consommation, publié au JOUE le 18 août 2016 et entré en vigueur le 7 septembre 2016 (ci-après « règlement DCC »);
- le règlement (UE) 2016/1447 de la Commission du 26 août 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu, publié le 8 septembre 2016 et entré en vigueur le 28 septembre 2016 (ci-après « règlement HVDC »).

1.2.2 Les principales dispositions

Ces règlements définissent un cadre d'exigences techniques pour le raccordement des nouvelles installations, des nouveaux réseaux ou des nouveaux systèmes, mais aussi des dispositions sur les procédures de contrôle de conformité avant leur mise en service et pendant leur durée de vie.

Parmi ces dispositions, certaines sont définies de manière exhaustive par les règlements et sont, en conséquence, d'application directe tandis que pour d'autres, les règlements fournissent des plages de valeurs ou des principes pour lesquels il appartient à chaque État membre de fixer les paramètres détaillés d'application.

Pour cela, le gestionnaire de réseau compétent doit proposer, après concertation avec les acteurs de marché, les paramètres qui seront soumis à approbation de l'autorité nationale compétente. À noter que l'autorité compétente sera définie dans un décret pris en application des dispositions de l'article L. 342-5 du code de l'énergie. Ce projet de décret est actuellement en cours d'élaboration.

Les règlements prévoient également que les exigences pourront être applicables aux installations, réseaux ou systèmes existants notamment en cas de modification substantielle de ceux-ci, mais également sur demande du gestionnaire du réseau compétent, si ce dernier estime qu'il est nécessaire d'obtenir certaines capacités constructives pour lui permettre d'assurer la sécurité du système. Dans le deuxième cas, une analyse coûts-bénéfices devra être menée par le gestionnaire de réseau et la décision finale d'application des exigences du règlement sera prise par l'autorité compétente.

Afin de tenir compte de certaines particularités, chaque règlement prévoit également une procédure de dérogation à une ou plusieurs dispositions. Cette procédure repose sur l'examen de chaque demande au regard de critères fixés par l'autorité de régulation.

En outre, chaque règlement prévoit une durée de trois ans entre sa date de publication et la date de sa complète mise en application qui doit permettre de préciser l'ensemble des dispositions.

Afin de mettre en œuvre ces règlements, des instances de concertation ont été mises en œuvre en France pour chaque règlement. Elles sont co-pilotées par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) et l'Association des distributeurs électriques en France (ADEeF), tandis que la CRE et la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) y jouent un rôle d'observateur.

1.2.3 La consultation publique sur les critères de dérogation

En l'absence de dispositions contraires dans la règlementation française, les règlements prévoient que le régulateur est l'autorité compétente pour fixer les critères d'octroi de dérogations et pour examiner les demandes de dérogations.

Dans ce cadre, la CRE doit publier sur son site Internet, après consultation des acteurs concernés, des critères d'octroi des dérogations pour chacun des règlements et les notifier à la Commission européenne au plus tard :

- le 17 février 2017, en application de l'article 61 du règlement RfG;
- le 7 juin 2017, en application de l'article 51 du règlement DCC;
- le 28 juin 2017, en application de l'article 78 du règlement HVDC.

Concernant le règlement RfG, la CRE rappelle qu'elle a déjà adopté le 2 février 2017 une délibération relative aux critères d'octroi des dérogations.

Ainsi, la présente consultation publique porte uniquement sur les critères d'octroi des dérogations qui doivent être définis en application des règlements DCC et HVDC.

2. LES CRITÈRES DE DÉROGATION

2.1 Le processus de demande de dérogation

Les demandes de dérogations peuvent être formulées par le demandeur du raccordement. Chaque demande de dérogation doit notamment être accompagnée de pièces justificatives et d'une analyse des coûts et bénéfices associés à la dérogation. Le gestionnaire de réseau compétent évalue la demande de dérogation et l'analyse des coûts et bénéfices fournie, compte tenu des critères fixés par l'autorité de régulation. Le gestionnaire de réseau de transport dispose d'un délai de six mois à compter de la réception d'une demande de dérogation pour transmettre son évaluation à l'autorité de régulation qui adopte une décision dans les six mois à compter du jour suivant celui où elle reçoit la demande par le gestionnaire de réseau compétent.

Les demandes de dérogations peuvent également être formulées par les gestionnaires de réseaux compétents. Lorsque la demande de dérogation est soumise par un gestionnaire de réseau de distribution ou un réseau fermé de distribution, l'autorité de régulation invite, dans un délai de deux semaines à compter du jour suivant la réception de la demande, le gestionnaire de réseau de transport à évaluer la demande de dérogation à la lumière des critères fixés par l'autorité de régulation.

Le processus de demande de dérogation est détaillé aux articles 52 et 53 du règlement DCC et aux articles 79 et 80 du règlement HVDC.

2.2 L'analyse de la CRE sur le processus de dérogation et sur les critères associés

Comme exposé dans sa première consultation publique sur le règlement RfG, la CRE estime que les travaux des instances de concertation nationales sur la mise en œuvre des dispositions des règlements DCC et HVDC doivent permettre aux parties concernées de trouver un consensus sur la déclinaison en France des exigences techniques. Par conséquent, le recours à une demande de dérogation doit être exceptionnel et dûment justifié, tel que le prévoit le processus de dérogation des règlements. En revanche, la CRE conçoit qu'il existe certaines

difficultés pouvant être liées, notamment, aux caractéristiques intrinsèques d'une technologie pour lesquelles l'application de certaines règles ne serait pas pertinente.

Ainsi, la CRE considère que les critères d'octroi de dérogations, devant être fixés pour chaque règlement dans les neuf mois après leur entrée en vigueur, permettront à terme de contenir le nombre de demandes de dérogations.

Cependant, les règlements prévoient que certaines prescriptions techniques soient définies au niveau national au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de chaque règlement. À ce stade, ces dispositions ne sont pas encore définies. Par conséquent, la CRE estime qu'il n'est pas possible de fournir une liste précise et définitive de critères.

Ainsi, la CRE propose de publier sur son site Internet et de notifier à la Commission européenne, une première liste de critères d'octroi de dérogations relativement ouverts. En l'absence d'identification de cas de dérogations potentielles dans le cadre des instances de concertation DCC et HVDC, la CRE propose de s'inspirer des critères déjà définis dans la délibération de la CRE du 2 février 2017 mentionnée précédemment (cf. partie 1.2.3).

Dans un second temps, lorsque l'ensemble des prescriptions techniques sera décliné, la CRE envisage de consulter à nouveau les acteurs afin de réviser et d'affiner les critères d'octroi de dérogations tel que permis par l'article 51(2) du règlement DCC et l'article 78(2) du règlement HVDC : « Si l'autorité de régulation le juge nécessaire [...] elle peut réviser et modifier, au maximum une fois par an, les critères d'octroi des dérogations [...] ».

<u>Question 1</u>: Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE qui consiste à publier une première liste de critères généraux qui devra par la suite être révisée et affinée avec les résultats des travaux de mise en œuvre des règlements DCC et HVDC?

2.3 Les critères proposés par la CRE pour le règlement DCC

La CRE propose qu'une demande de dérogation puisse être étudiée dans les cas suivants :

- le propriétaire d'une installation de consommation ou le gestionnaire d'un réseau de distribution (y compris réseau fermé de distribution) rencontre des difficultés, justifiées par des éléments technico-économiques fournis dans son dossier de demande de dérogation, à être conforme à une ou plusieurs dispositions imposée(s) par le règlement DCC;
- le propriétaire d'une installation de consommation ou le gestionnaire d'un réseau de distribution (y compris réseau fermé de distribution) ne peut pas répondre à une ou plusieurs disposition(s) du règlement DCC à sa date d'entrée en application, car les constructeurs ne proposent pas encore d'équipements conformes sur le marché;
- le gestionnaire de réseau compétent estime que l'application stricte d'une ou plusieurs disposition(s) du règlement DCC peut avoir un effet néfaste sur l'exploitation et la stabilité du système électrique à l'échelle locale ou nationale.

Par ailleurs, la CRE portera une attention particulière aux résultats des analyses coûts-bénéfices transmises dans le dossier de demande de dérogation. Néanmoins, elle considère qu'une dérogation ne saurait être accordée si elle est susceptible :

- d'introduire un risque non assumable pour la sécurité du système électrique ;
- de créer une discrimination vis-à-vis d'une installation ou d'un réseau se trouvant dans une même situation (par exemple : si un propriétaire d'installation existante a déjà démontré qu'il est possible d'être conforme à une disposition du code, un nouveau propriétaire possédant une installation aux caractéristiques techniques similaires et se trouvant dans un environnement similaire ne pourra se voir accorder une dérogation pour cette même disposition);
- d'être, de manière plus générale, contradictoire aux objectifs du code de réseau tels que cités au considérant (3) du règlement (UE) 2016/1388 (faciliter les échanges d'électricité dans toute l'Union, garantir la sûreté du réseau, faciliter l'intégration des sources d'électricité renouvelables, renforcer la concurrence et permettre une utilisation plus efficiente du réseau et des ressources, pour le bénéfice des consommateurs).

Question 2 : Ces critères vous semblent-ils pertinents et suffisants à ce stade de la mise en œuvre du règlement DCC ? En voyez-vous d'autres ?

2.4 Les critères proposés par la CRE pour le règlement HVDC

La CRE propose qu'une demande de dérogation puisse être étudiée, dans les cas suivants, lorsque :

- le propriétaire d'un système HVDC ou d'un parc non synchrone de générateurs raccordés en courant continu rencontre des difficultés, justifiées par des éléments technico-économiques fournis dans son dossier de demande de dérogation, à être conforme à une ou plusieurs dispositions imposée(s) par le règlement HVDC;
- le propriétaire d'un système HVDC ou d'un parc non synchrone de générateurs raccordés en courant continu ne peut pas répondre à une ou plusieurs disposition(s) du règlement HVDC à sa date d'entrée en application, car les constructeurs ne proposent pas encore d'équipements conformes sur le marché;
- le gestionnaire de réseau compétent estime que l'application stricte d'une ou plusieurs disposition(s) du règlement HVDC peut avoir un effet néfaste sur l'exploitation et la stabilité du système électrique à l'échelle locale ou nationale.

Par ailleurs, la CRE portera une attention particulière aux résultats des analyses coûts-bénéfices transmises dans le dossier de demande de dérogation. Néanmoins, elle considère qu'une dérogation ne saurait être accordée si elle est susceptible :

- d'introduire un risque non assumable pour la sécurité du système électrique;
- de créer une discrimination vis-à-vis d'une installation ou d'un réseau se trouvant dans une même situation (par exemple : si un propriétaire d'installation existante a déjà démontré qu'il est possible d'être conforme à une disposition du code, un nouveau propriétaire possédant une installation aux caractéristiques techniques similaires et se trouvant dans un environnement similaire ne pourra se voir accorder une dérogation pour cette même disposition);
- d'être, de manière plus générale, contradictoire aux objectifs du code de réseau tels que cités au considérant (3) du règlement (UE) 2016/1447 (faciliter les échanges d'électricité dans toute l'Union, garantir la sûreté du réseau, faciliter l'intégration des sources d'électricité renouvelables, renforcer la concurrence et permettre une utilisation plus efficiente du réseau et des ressources, pour le bénéfice des consommateurs).

Question 3 : Ces critères vous semblent-ils pertinents et suffisants à ce stade de la mise en œuvre du règlement HVDC ? En voyez-vous d'autres ?